

Département <b>HAUTE SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>

**2022/257**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE

Portant constatation de l'incorporation de la parcelle B 1240 (moitié indivise)  
dans le domaine communal

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°21/015 du 22 janvier 2021 constatant la vacance de l'immeuble ;

Vu l'avis de publication du 8 février 2021 en page annonces légales du Dauphiné Libéré ;

Vu le courrier de notification de l'arrêté municipal susvisé adressé en recommandé avec AR au dernier domicile du dernier propriétaire connu et retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Vu la délibération n° 2022/131 du conseil municipal du 20 octobre 2022 décidant l'incorporation dans le domaine communal de la moitié indivise de la parcelle cadastrée B n° 1240 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater l'incorporation de ce bien dans le domaine communal ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'immeuble présumé sans maître désigné, Parcelle Section B, n° 1240 (moitié indivise), d'une contenance de 00ha 97a 06ca, sis « Bois de la Colombière » a été incorporé dans le domaine communal.

**ARTICLE 2** – La valeur vénale du bien transféré est évaluée à 4 746,23 €uros.

**ARTICLE 3** – Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal seront confiées à SAFACT.

**ARTICLE 4** – M. le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du Maire de LA CLUSAZ dans le même délai. Ce dernier recours proroge l'exercice du délai de recours contentieux qui peut alors être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite ou explicite de refus du Maire.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 7** – Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à LA CLUSAZ, le 24 octobre 2022

Le Maire  
Didier THEVENET

